RÈGLEMENT (CEE) N° 216/69 DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment ses articles 7 paragraphe 3, et 25,

considérant que l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention en vertu des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 doit être effectué à des conditions telles que toute perturbation de marché soit évitée, et que l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (2), les prix de vente peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ou être établis dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;

considérant que l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement des acheteurs peuvent être garanties si, en cas de vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, les organismes d'intervention acceptent les demandes selon l'ordre de leur entrée jusqu'à épuisement des quantités disponibles ;

considérant qu'en cas de vente à prix établis dans le cadre d'une procédure d'adjudication, ces principes peuvent être assurés par la publication en temps utile des avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes,* outre les publications nationales éventuelles ;

considérant que l'objectif de l'adjudication étant d'obtenir le prix le plus favorable, elle doit être attribuée aux soumissionnaires offrant les prix les plus élevés ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres portant sur les mêmes quantités contiennent le même prix ; que, toutefois, le prix le plus élevé ne peut être retenu que s'il correspond à la situation réelle du marché ; qu'il convient, pour cette raison, de déterminer des prix minima de vente, établis selon une procédure communautaire, compte tenu des offres reçues ;

considérant que, pour garantir un déroulement rationnel de l'écoulement des produits stockés, il convient de prévoir des quantités minima de produits mis en vente, différenciées en fonction des conditions spécifiques de commercialisation des produits en cause ;

considérant que les avis d'adjudication et les demandes doivent contenir les indications nécessaires permettant d'identifier les produits en cause ;

considérant que la présentation d'une demande est facilitée par la possibilité offerte aux intéressés de se rendre compte de l'état des produits ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prévoir que les intéressés renoncent à toute réclamation en ce qui concerne la qualité et les caractéristiques du produit qui leur sera éventuellement attribué ;

considérant que le montant de la caution destinée à garantir le respect des obligations découlant du contrat de vente ou de la participation à l'adjudication peut être déterminé selon l'intérêt des intéressés soit à conclure le contrat, soit à accepter l'attribution de l'adjudication ;

considérant qu'afin que les opérations s'effectuent rapidement et de manière efficace, il est nécessaire de prévoir que les droits et les obligations découlant du contrat de vente ou de l'adjudication soient réalisés dans certains délais ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission à intervalles réguliers sur les quantités vendues, afin qu'elle puisse se faire une idée appréciative du déroulement du déstockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention désignés par les États membres procèdent à la vente des produits achetés en vertu des articles 5 et 6 du règlement (CEE)

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

n° 805/68, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du même règlement ainsi que du règlement (CEE) n° 98/69 et du présent règlement.

TITRE I

Vente à prix fixé forfaitairement à l'avance

Article 2

1. Le prix de vente s'entend, brut pour net, impositions intérieures exclues, franco quai de l'installation frigorifique du lieu de prise en charge par l'acheteur.

2. La quantité minimum de produit mis en vente est de 5 tonnes par lieu de prise en charge. Toutefois, si les ventes portent sur des quartiers arrière, l'organisme d'intervention peut réduire la quantité minimum à 2 tonnes. Au cas où la quantité disponible au lieu de prise en charge concerné est inférieure à 5 tonnes et, le cas échéant, en ce qui concerne les quartiers arrière à 2 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum de produit mis en vente.

Article 3

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés de se rendre compte, avant leur demande, de l'état des produits mis en vente.

Article 4

1. Les demandes, comportant la désignation des produits, l'indication des quantités, ainsi que celle du ou des lieux de prise en charge, sont introduites auprès des organismes d'intervention, exclusivement par télégramme ou par message télex. Elles ne seront prises en considération que si le demandeur les confirme par lettre recommandée qui doit parvenir à l'organisme d'intervention au plus tard 96 heures après l'envoi du télégramme ou du message télex, et s'il constitue, dans ce laps de temps, une caution de 100 unités de compte par tonne de produit.

2. La demande n'est valable que si la confirmation est accompagnée d'une déclaration de l'acheteur selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du produit éventuellement attribué.

3. La caution est constituée soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

4. Si la demande confirmée est retirée, la caution est acquise.

5. L'organisme d'intervention accepte, dans les 72 heures suivant la constitution de la caution visée au paragraphe 1, les demandes dans leur ordre d'arrivée jusqu'à épuisement des quantités disponibles. En cas de demandes simultanées, l'organisme d'intervention procède à une répartition de la quantité disponible en accord avec les acheteurs concernés ou à un tirage au sort.

Article 5

1. Le paiement d'un acompte au moins égal à 90 % du prix d'achat est effectué au plus tard le jour précédant celui fixé d'un commun accord pour la prise en charge de la marchandise. Le jour de la prise en charge de la marchandise ne peut être qu'un des vingt huit jours suivant celui de l'acceptation de la demande de la part de l'organisme d'intervention. Le solde est versé dans les trois jours suivant la réception de la facture définitive.

2. Si le paiement de l'acompte n'a pas été effectué dans les conditions prévues au paragraphe 1, le contrat de vente est annulé et la caution reste acquise.

3. La prise en charge de la marchandise s'effectue selon les directives de déstockage des organismes d'intervention, sans aucun droit à des lots stockés déterminés.

4. La caution est libérée immédiatement :

a) lorsque la demande a été rejetée ;

b) lorsque toutes les conditions prévues dans le contrat de vente ont été remplies par l'acheteur.

TITRE II

Vente à un prix établi dans le cadre d'une procédure d'adjudication

Article 6

1. L'adjudication est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités qu'il détient.

2. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.

Article 7

L'avis d'adjudication indique notamment :

a) La désignation des produits mis en vente ;

b) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où les produits sont entreposés ;

c) pour chaque entrepôt frigorifique, les quantités entreposées ainsi que leur période d'entreposage ;

c) pour chaque entrepôt frigorifique, les quantités entreposées ainsi que leur période d'entreposage ;

d) le délai et le lieu de dépôt des offres.

Article 8

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés de se rendre compte, avant l'offre, de l'état des produits mis en adjudication.

Article 9

1. Les intéressés participent à l'adjudication par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception ou par lettre recommandée adressée à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

a) Le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

b) la désignation des produits et la quantité sur laquelle porte la soumission ainsi que l'indication du ou des entreprôts frigorifiques ;

c) le prix offert par tonne, brut pour net, impositions intérieures exclues, franco quai de l'installation frigorifique du lieu de prise en charge, exprimé dans la monnaie de l'État membre dont l'organisme d'intervention procède à l'adjudication ;

d) éventuellement, des données supplémentaires exigées dans les conditions d'adjudication.

3. L'offre par lieu de prise en charge ne peut porter sur une quantité inférieure à 10 tonnes. Toutefois, lorsque l'adjudication porte sur des quartiers arrière, la quantité minimum de l'offre peut être réduite à 2 tonnes. Au cas où la quantité mise en adjudication au lieu de prise en charge concerné est inférieure à 10 tonnes et, le cas échéant, en ce qui concerne les quartiers arrière à 2 tonnes, l'offre porte sur cette quantité disponible.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du produit éventuellement attribué.

Article 10

1. La caution s'élève à 100 unités de compte par tonne de produit.

2. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 sont applicables.

Article 11

Compte tenu des offres reçues, les prix minima de vente sont fixés pour les produits en cause selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 12

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les adjudicataires sont ceux qui offrent le prix le plus élevé. Dans le cas où plusieurs offres pour la même quantité sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit la quantité disponible avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à son attribution par tirage au sort.

Article 13

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

2. En même temps l'adjudicataire est informé du montant de l'acompte à verser à l'organisme d'intervention avant la prise en charge des produits.

Ce montant doit être au moins égal à 90 % du montant résultant de l'adjudication.

Le paiement de cet acompte a lieu dans un délai de huit jours à compter du jour de la réception de l'information. Le solde est versé dans les trois jours suivant la réception de la facture définitive.

3. L'adjudicataire prend le produit en charge dans les 28 jours suivant l'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention.

4. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 sont applicables.

Article 14

1. La caution est libérée sans délai pour la quantité pour laquelle :

a) L'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération ;

b) l'adjudicataire a satisfait aux obligations prévues à l'article 13 et à toutes les conditions prévues dans l'avis d'adjudication.

2. Sauf cas de force majeure, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle

a) le soumissionnaire a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication ;

b) l'adjudicataire n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'article 13 ou à une des conditions prévues dans l'avis d'adjudication.

TITRE III

Dispositions générales

Article 15

Les États membres informent la Commission chaque semaine des quantités vendues.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY